

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES MANIFESTATIONS

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les manifestations faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine communal (domaine public et domaine privé communal à usage public). Elles complètent les conditions particulières fixées dans chaque autorisation et font partie intégrante de cette dernière.

En cas de divergence entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières font foi.

2. PROCÉDURE

Les manifestations prévues sur le domaine communal doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à adresser à la Police locale. Les délais suivants sont à respecter pour le dépôt de la demande :

- petites manifestations (moins de 200 personnes attendues) : au min. 20 jours ouvrables avant la manifestation ;
- moyennes manifestations (de 200 à 1000 personnes attendues) : au min. 30 jours ouvrables avant la manifestation ;
- grandes manifestations (plus de 1000 personnes attendues) : au min. 60 jours ouvrables avant la manifestation.

La demande doit être accompagnée d'un dossier complet comprenant tous les documents et justificatifs nécessaires, y compris les éventuels concepts exigés dûment remplis et si possible préalablement validés (concepts de durabilité, de stationnement, de circulation, sanitaire, etc.).

L'octroi de l'autorisation n'est pas garanti en cas de demandes incomplètes ou parvenues hors des délais susmentionnés.

Lorsque la manifestation est d'une durée égale ou supérieure à 5 jours, la demande d'autorisation est publiée durant 14 jours dans la Feuille officielle. Pendant le délai d'enquête, toute personne intéressée peut faire opposition. La Police locale statue sur les oppositions en même temps que sur la demande d'autorisation (art. 13 du Règlement général de police de la Ville de Fribourg ; RGP - [300.1](#)).

Si des boissons et/ou des mets sont proposés, un concept de durabilité qui contient notamment les mesures en matière de gestion des déchets, de mobilité et d'efficacité énergétique doit être fourni. Les exigences fixées dans ce concept varient en fonction de la fréquentation attendue durant la durée de la manifestation ; elles font partie intégrante des conditions de l'autorisation.

En outre, la vente de mets et/ou de boissons dans le cadre d'une manifestation nécessite une demande de patente K de manifestation temporaire (cf. ch. 5.1 ci-dessous).

En fonction de la manifestation, l'organisateur(trice) peut notamment être astreint(e) à mettre en place, à ses frais, un concept en matière de sécurité, de circulation, de stationnement et/ou de secours.

3. RESPONSABILITÉ

L'organisateur(trice) est responsable du respect des conditions générales et particulières de l'autorisation.

Il/elle est tenu(e) d'informer chaque exploitant(e) de stand, respectivement chaque personne physique ou morale qui participe à l'organisation de la manifestation ou y prend part, de leur teneur. Il est de sa responsabilité de s'assurer que ces conditions ainsi que les exigences légales soient respectées par l'ensemble des acteurs(trices) qui y participent ou y prennent part.

L'inobservation, respectivement la violation grave ou répétée des charges et conditions imposées dans l'autorisation peut entraîner sa révocation. La révocation s'effectue sans indemnité ni remboursement des émoluments, taxes et frais. Les frais de contrôle et d'expertise sont mis à la charge du ou de la titulaire de l'autorisation (art. 53 RGP).

Les moyens de contrainte prévus par le CPJA (art. 52 RGP), respectivement les sanctions pénales sont réservées (art. 54 RGP).

En cas d'annulation ou de désistement, l'organisateur(trice) est tenu d'informer la Police locale au plus vite afin de pouvoir remettre la place à disposition. L'émolument d'autorisation reste toutefois dû.

4. ÉMISSIONS SONORES

La diffusion de musique dans le cadre des manifestations se déroulant sur le domaine communal engendre des nuisances sonores susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et du voisinage ainsi qu'à la protection du public. De ce fait, la diffusion de musique n'est pas automatiquement autorisée. Elle doit répondre à un besoin et être justifiée par la nature de la manifestation. Il appartient à l'organisateur(trice) de démontrer la nécessité de diffuser de la musique dans le cadre de son événement et de fournir tous les renseignements utiles pour permettre à l'autorité d'évaluer ce qui peut être autorisé (programme détaillé de la manifestation, horaires et description des animations proposées, volumes sonores souhaités, etc.).

Si le besoin de diffusion de musique est démontré par l'organisateur(trice), les jours respectivement les heures de diffusion de musique sont fixés dans l'autorisation en tenant compte notamment du type de manifestation, de sa durée, de sa fréquence et du lieu dans lequel celle-ci se déroule. En cas de cumul de manifestations dans un même secteur ou au cours d'une période rapprochée, la diffusion de musique peut être restreinte voire interdite. S'agissant des jours de la semaine, les horaires sont en principe restreints du dimanche au mercredi et peuvent être élargis du jeudi ou vendredi au samedi.

Conformément à l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son, du 27 février 2019 (O-LRNIS – [RS 814.711](#)), les organisateurs(trices) de manifestations sont tenu(e)s de limiter les émissions sonores de manière à ce que les immissions produites ne dépassent pas le niveau sonore moyen de 93 dB(A) pendant toute la durée de celle-ci. Est réputé niveau sonore moyen L_{Aeq1h} , le niveau acoustique continu équivalent L_{Aeq} pondéré A par intervalle de 60 minutes en dB(A). Le niveau de la musique dite "d'ambiance" (cf. définition ci-dessous) ne dépassera pas le niveau $L_{eq\ court}$ (10 sec) de 85 dB(A).

Il existe deux catégories de diffusion de musique, avec un volume sonore maximal différent : les animations musicales (a) et la musique d'ambiance (b).

a) Sont considérées comme animations musicales :

- les prestations artistiques amplifiées telles que les concerts et performances live, les DJ set de type clubbing, les karaokés ou encore la diffusion de musique à un niveau sonore élevé dans le cadre de certains spectacles (cinéma, danse ou cirque par ex.) ;
- les prestations artistiques non amplifiées telles que les orchestres, les ensembles instrumentaux, les fanfares ou les guggenmusiks.

Le volume sonore maximal autorisé sur le domaine communal pour les animations musicales est de 93 dB(A).

Entre 85 et 93 dB(A), le niveau sonore de la musique gêne fortement la conversation voire la rend impossible (musique à niveau sonore élevé).

b) Est considérée comme musique d'ambiance :

- la prestation consistant à passer de la musique de fond ou de la musique à niveau sonore modéré afin de créer une ambiance détendue ou pour accompagner certaines prestations artistiques, sans rendre la musique trop intrusive. Se trouvent dans cette catégorie les DJ set de type lounge ou chill-out ainsi que la diffusion de musique à un niveau sonore modéré dans le cadre de certains spectacles (théâtre, cinéma, danse, cérémonies ou spectacles pour enfants par ex.).

Le volume sonore maximal autorisé sur le domaine communal pour la musique d'ambiance est de 85 dB(A).

A 85 dB(A), la musique interfère avec la conversation et oblige les personnes à élever la voix (musique à niveau sonore modéré).

Des contrôles du niveau sonore peuvent être effectués en tout temps. L'organisateur(trice) peut être tenu(e), sur demande, de fournir des preuves qu'il(elle) a respecté le niveau sonore maximal autorisé (rapport de mesure de niveau sonore ou enregistrement audio du contrôle sonore par ex.).

L'organisateur(trice) est en outre tenu(e) de prendre toutes les mesures propres à réduire les nuisances sonores et de veiller à ce que le public ne dérange pas le voisinage pendant et après la manifestation (art. 12 al. 2 RGP).

Des charges et conditions plus sévères peuvent être imposées si nécessaire.

5. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'organisateur(trice) est tenu(e) de considérer les éléments suivants dans le concept d'éclairage de la manifestation :

- Le niveau d'éclairement doit être raisonné ;
- L'extinction de l'éclairage sera effective une heure après la fermeture de la manifestation ;
- Du 1er novembre au 28 février, les éclairages peuvent être orientés du bas vers le haut mais doivent limiter les émissions vers le ciel et être orientés de manière à éviter les zones non ciblées, en particulier les habitations voisines ;
- Le reste de l'année, les éclairages doivent être dirigés du haut vers le bas sans émission de lumière vers le ciel, la végétation ou les zones non ciblées.

6. VENTE DE BOISSONS ET/OU DE METS

6.1 Patente K

Pour organiser une manifestation temporaire durant laquelle une vente de boissons et/ou de mets est prévue, il est nécessaire d'obtenir une patente K (art. 24 de la Loi sur les établissements publics ; LE). Cette patente est délivrée par la Préfecture de la Sarine, sur préavis des autorités concernées. Les conditions particulières imposées dans la patente K sont réservées et s'ajoutent aux conditions fixées dans l'autorisation communale.

Des informations sur les démarches à effectuer et documents à remplir sont disponibles sur le site internet de l'Etat de Fribourg : <https://www.fr.ch/vie-quotidienne/demarches-et-documents/manifestations-temporaires-patente-k>.

6.2 Hygiène et sécurité alimentaire

Toute installation proposant au public des boissons et/ou des denrées alimentaires dans le cadre d'une manifestation doit être conforme aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire. La loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI - [RS 817.0](#)) et les instructions du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) sont applicables (art. 47 du Règlement sur les établissements publics ; (REPU - [RSF 952.11](#)). Il est de la responsabilité du/de la bénéficiaire de la patente K de s'assurer que les prescriptions légales soient respectées par tous les exploitant(e)s de stands prenant part à la manifestation.

En cas de non-respect des règles d'hygiène ou de violation de la législation, le SAAV ordonne les mesures adéquates pour garantir la protection de la santé du public.

Pour plus d'informations, en particulier les instructions du SAAV concernant la remise de denrées alimentaires lors de marchés ou de manifestations temporaires, sont disponibles sur le site internet de l'Etat de Fribourg : <https://www.fr.ch/saav/energie-agriculture-et-environnement/agriculture-et-animaux-de-rente/manifestations-temporaires-et-marches>.

6.3 Boissons alcooliques

Toutes les informations et la documentation nécessaires sont disponibles sur le site internet de smart event / REPER : <https://www.smartevent.info/fr/preavis-et-label/ressources>.

6.4 Fumée

L'ordonnance concernant la protection contre la fumée passive ([RSF 821.0.15](#)) est applicable. L'organisateur(trice) est rendu attentif(ve) au fait qu'une tente ou une cantine montée à l'occasion d'une manifestation publique est considérée comme un lieu fermé, et ce même lorsque des bâches sont relevées. L'organisateur(trice) est tenu(e) d'en informer les exploitant(e)s des stands et d'afficher clairement cette information.

6.5 Propreté et canalisations

Pour des raisons d'hygiène et de propreté, un plancher protecteur doit être installé au sol sur chaque stand de préparation alimentaire. En cas de souillures ou de dégâts, les frais de nettoyage/remise en état sont à la charge de l'organisateur(trice). En aucun cas les huiles et autres déchets de cuisine ne doivent être déversés dans les canalisations ou dans les plantations. Ils doivent être valorisés et déposés dans les containers prévus à cet effet.

7. PROTECTION INCENDIE

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de sécurité en matière de défense incendie (normes AEAI). Les prescriptions fixées par les normes AEAI doivent être strictement respectées, en particulier celles qui concernent la capacité d'accueil, les matériaux de construction, les issues de secours et le matériel d'extinction.

Les installations seront accessibles en tout temps aux sapeurs-pompiers afin qu'ils puissent intervenir rapidement et efficacement.

L'organisateur(trice) est responsable du respect de ces prescriptions.

Conformément à la Directive relative aux gaz liquéfiés, du 6 décembre 2017, publiée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), les installations à gaz liquéfiés (par ex. : grills, réchauds) utilisées par l'organisateur(trice) et/ou les exploitant(e)s de stands doivent être conformes aux prescriptions et avoir passé avec succès le contrôle du gaz. Tout matériel à gaz utilisé devra porter la vignette de contrôle de l'Association Cercle de travail GPL (www.arbeitskreis-lpg.ch/fr/controle-de-gas).

Des contrôles sont effectués par l'Inspectorat du feu et/ou la Police locale. En cas de non-respect des prescriptions, des mesures adéquates sont prononcées afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Pour toutes questions, l'Inspectorat du feu se tient à disposition (protection.population@ville-fr.ch - ☎ 026/351.74.04).

8. SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLICS

L'organisateur(trice) est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que la sécurité des personnes participant à la manifestation ne soit mise en danger.

Il lui incombe notamment de prendre les mesures adéquates pour empêcher que le public ne grimpe aux arbres, sur les toits, les constructions ou superstructures, etc. Il veille à ce que les plantations soient protégées.

L'organisateur(trice) est tenu(e) de se conformer aux éventuels ordres et injonctions du personnel communal et cantonal habilité. Il(elle) veillera particulièrement à garantir l'accessibilité aux véhicules d'urgence (police, feu, ambulances...). Des contrôles pourront être effectués durant les phases de montage/démontage et d'exploitation.

Si l'organisateur(trice) fait appel à un service de sécurité, celui-ci(elle) doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée conformément aux exigences du Concordat sur les entreprises de sécurité ([RSF 559.6](#)) et de l'Arrêté d'exécution du concordat sur les entreprises de sécurité ([RSF 559.61](#)). Des informations à ce sujet sont disponibles sur le site internet de la Police cantonale : <https://www.fr.ch/dsjs/pol/entreprises-de-securite>

9. RACCORDEMENT EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ

9.1 Raccordement à l'eau

Place du Fair-Play et place Georges-Python

En cas de besoin de fourniture en eau sur ces deux places, l'organisateur(trice) le mentionnera dans sa demande d'autorisation. Un montant forfaitaire sera encaissé/facturé pour la mise à disposition du(des) raccordement(s).

Autres sites

En cas de besoin de fourniture en eau sur d'autres sites, l'organisateur(trice) prendra contact directement avec SINEF (info@sinef.ch) - (☎ 026/350.11.60).

9.2 Raccordement électrique

Bornes électriques permanentes

Les places et sites équipés en bornes électriques permanentes par la Ville de Fribourg sont mentionnés sur le portail cartographique de la Ville, accessible via le lien suivant : <https://map.geo.ville-fribourg.ch> (carte « Thèmes techniques », case « Borne électrique et Prise d'eau »).

Un montant forfaitaire sera encaissé/facturé lors de la mise à disposition des raccordements électriques.

En cas de besoin, l'organisateur(trice) le mentionnera dans sa demande d'autorisation.

Installations électriques provisoires

La mise en place d'installations électriques provisoires sur les places et sites non-équipés incombe à l'organisateur(trice). Ce dernier (cette dernière) est tenu(e) de prendre contact avec Groupe E, rte de Morat 135, 1763 Granges-Paccot (<https://www.groupe-e.ch/fr/entreprises/tableaux-electriques>) - (☎ 026/429.29.29).

Les frais d'installation du raccordement et de consommation d'électricité sont à sa charge. Il (elle) assume l'entière responsabilité de ces installations. Celles-ci doivent répondre en tout temps à la sécurité requise des personnes et des choses. Elles doivent être conformes aux exigences techniques découlant de l'Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT - [RS 734.27](#)).

9.3 Raccordement aux eaux usées

Si un raccordement aux canalisations des eaux usées est nécessaire, l'organisateur(trice) est tenu(e) de prendre contact avec le Secteur des ponts et chaussées au moins une semaine avant le début de la manifestation, afin de définir les éventuelles responsabilités après la manifestation (secretariat.gcee@ville-fr.ch) - (☎ 026/351.75.03).

En l'absence de constat préalable, l'organisateur(trice) sera tenu(e) d'assumer les frais relatifs au curage ou au nettoyage des canalisations si des problèmes étaient constatés pendant ou après la manifestation.

10. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PLACE GEORGES-PYTHON

10.1 Sorties de secours du parking des Alpes

Les sorties de secours du parking ainsi que l'accès à la rue des Alpes doivent rester libres en tout temps.

10.2 Mur des Ursulines

Le mur du bâtiment des Ursulines doit être protégé à l'aide d'une rangée de barrières vauban.

10.3 Kiosque (commerce)

Dans la zone de la manifestation, entre la place Georges-Python et l'espace dit « devant la butte » (haut de la rue de Lausanne), se trouve un kiosque. Ce commerce étant en activité, l'organisateur(trice) veillera à respecter les points suivants :

- L'accès au kiosque est garanti en tout temps et l'espace délimité par les deux couverts doit rester libre ;
- Les toilettes « personnes à mobilité réduite » situées au rez-de-chaussée servent également aux employés du kiosque. Elles sont en tout temps verrouillées et l'accès au personnel du kiosque doit être assuré durant les heures d'ouverture du commerce ;
- Aucun affichage n'est autorisé sur le bâtiment et ses structures ;
- Aucune barrière ne sera posée à proximité du pourtour du bâtiment et des surfaces délimitées par les marquises avant et arrière ;
- La toiture du kiosque étant équipée d'une installation photovoltaïque et d'antennes de télécommunications, il est strictement interdit d'y monter, d'y déposer ou d'y faire passer du matériel.

11. AUTRES PRESCRIPTIONS

11.1 Affichage

Des emplacements de banderoles publicitaires peuvent être réservés auprès de la Police locale. Les demandes doivent être adressées par écrit au moins 20 jours avant le début de la manifestation. Les prescriptions sont fixées dans les Conditions générales pour l'octroi d'une autorisation de poser des banderoles sur le territoire de la Ville de Fribourg ([300.18](#)).

Tout affichage hors des emplacements prévus à cet effet est interdit. Les infractions seront poursuivies.

11.2 Information au voisinage

Lorsque la manifestation est susceptible d'engendrer des perturbations particulières pour le voisinage immédiat, l'organisateur(trice) est tenu(e) d'informer ce dernier par le moyen approprié (par ex. tout-ménage, communiqué de presse, informations auprès des associations de quartiers, etc.). Cette prescription est notamment applicable lorsque la manifestation implique la fermeture à la circulation d'une route durant plusieurs heures ou des nuisances sonores importantes.

11.3 Location de matériel

Les demandes de location de matériel (barrières vauban, tables, etc.) doivent être adressées par écrit au minimum 4 semaines avant la manifestation à : Ville de Fribourg - Division Exploitation et manifestations - Rte des Neigles 50 - 1700 Fribourg (magasin.economat@ville-fr.ch - ☎ 026/351.75.03).

La main-d'œuvre et le matériel font l'objet d'une facturation séparée par le Secteur de la voirie.

11.4 Musicien(ne)s ou artistes de nationalité étrangère

En cas d'engagement de musiciens ou d'artistes de nationalité étrangère, une autorisation doit être demandée auprès du Service de la population et des migrants (SPoMi), section main-d'œuvre étrangère, rte d'Englisberg 11, 1763 Granges-Paccot (semo@fr.ch - ☎ 026/305.24.86).

11.5 Marquages et percements au sol

Les marquages au sol sur les espaces goudronnés ou pavés sont interdits. Des dérogations peuvent être octroyées dans des cas particuliers.

Les percements de sol sur les espaces goudronnés ou pavés sont interdits.

Les éventuels nettoyages et/ou réparations du revêtement seront facturées.

11.6 Tarifs

Les tarifs applicables sont fixés dans le Tarif des émoluments, taxes et frais de la Police locale ([411.3](#)).

12. CONTACTS

Police locale

Route de l'Aurore 4a, 1700 Fribourg

☎ 026 351 74 04 - police@ville-fr.ch

Heures d'ouverture : du lundi, mardi et jeudi de 07h.30 à 11h.30 et de 14h.00 à 17h.00, mercredi de 07h.30 à 17h00 (continu) et vendredi de 07h.30 à 11h.30 et de 14h.00 à 16h.00.

Le Bureau des Sergents de Ville est atteignable durant les heures d'ouverture au ☎ 026/351.74.11. En dehors de ces horaires et en cas d'urgence, il peut être atteint au ☎ 026/351.74.24.